



COMMUNE DE
VilleneuveLoubet

ARRÊTE MUNICIPAL N°17-17
**REGLEMENT INTERIEUR DES INSTALLATIONS
SPORTIVES MUNICIPALES**

- VU le Code du Sport ;
- VU le Code de l'Éducation ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- VU la Loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public ;
- VU le dispositif Vigipirate relevé au niveau « Alerte attentat » dans les Alpes - Maritimes suite à l'attentat survenu à Nice le 14 juillet 2016, visant à répondre à une menace qui demeure à un niveau particulièrement élevé au niveau national, en soulignant la diversité mais aussi le caractère diffus et protéiforme des modes d'actions que peuvent mettre en œuvre les terroristes,
- VU l'Arrêté Municipal n°2017-17, en date du 22 mai 2017, portant adoption du Règlement Intérieur modifié des installations sportives municipales ;

PREAMBULE

Vecteur incontournable d'éducation à la citoyenneté et d'apprentissage du vivre-ensemble, le sport est porteur de valeurs morales, d'humanité, de fraternité, d'intégration et de mixité.

Le sport crée des liens entre différents groupes de population, qu'ils soient de mêmes origines ou d'origines différentes, hommes ou femmes, en situation de handicap ou pas.

ARTICLE 1 : OBJET

Ce règlement intérieur a pour objet de présenter les conditions générales et particulières d'utilisation des installations sportives de la Commune de Villeneuve Loubet.

Tout usager est censé en avoir pris connaissance et s'engage à s'y conformer.

Il est applicable à tous publics ayant accès aux installations sportives de la Commune : groupes scolaires, sportifs licenciés au sein d'une association à but non lucratif, usagers individuels...

ARTICLE 2 : ÉTHIQUE SPORTIVE ET COMPORTEMENT CITOYEN

D'une manière générale, les intervenants au sein des équipements sportifs municipaux sont hétérogènes (sportifs, spectateurs, éducateurs, bénévoles, agents communaux...) et ils ont des besoins, des attentes, voire des contraintes différents.

Les relations doivent se faire dans le respect d'autrui.

Les pratiques et/ou actes d'une personne ne doivent pas nuire aux autres. L'intérêt de tous doit être préservé.

Ainsi, certaines règles sont nécessaires afin que la cohabitation se déroule dans les meilleures conditions possibles en respect de règles éthiques acceptées par tous.

Ceci signifie se comporter avec une attitude d'acceptation, de consentement et de considération des obligations explicitées dans ce règlement et donc, par conséquent, de respect envers tous les citoyens utilisateurs des équipements sportifs.

Tous les sportifs, bénévoles, éducateurs, spectateurs, parents participant ou assistant à une activité sportive doivent faire preuve de citoyenneté.

Conformément aux textes législatifs en vigueur, nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage.

Toute action sous quelque forme que ce soit d'ordre politique, idéologique ou religieuse est strictement interdite.

En particulier, le racisme, l'homophobie, le sexisme ; ainsi que les violences physiques et verbales ne seraient être tolérés.

De même, nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles édictées au titre du présent règlement.

En particulier, le port de signes ou tenues par lesquels tout utilisateur (sportif, entraîneur, éducateurs...) d'une installation sportive manifeste ostensiblement une appartenance religieuse, est strictement interdit.

Par ailleurs, dans le cadre des sports pratiqués, il appartient à tout utilisateur (sportif, entraîneur, éducateurs...) d'une installation sportive d'utiliser le français qui est la langue d'usage compréhensible par l'ensemble des intervenants au sein de l'installation en question (spectateurs, bénévoles, agents communaux...).

En particulier pour les équipements sportifs extérieurs, le voisinage doit être respecté.

Le bruit sur l'installation sportive et ses abords doit demeurer dans des limites raisonnables.

ARTICLE 3 : REGLES GENERALES APPLICABLES A TOUTE INSTALLATION SPORTIVE MUNICIPALE

Pour des raisons de sécurité, il est prohibé d'introduire à l'intérieur d'une installation sportive ou ses abords directs tout objet métallique, tranchant ou contondant.

La circulation à l'intérieur des enceintes ne peut être que piétonne.

Les vélos, rollers, engins motorisés ne sont pas acceptés.

Conformément au code de la santé publique, il est interdit de fumer dans l'enceinte des installations sportives.

De même, il n'est pas permis de manger ou de boire sur les surfaces sportives de chaque site et de se servir de ceux-ci comme endroit de relaxation.

L'introduction, la vente, la distribution, la consommation d'alcool ou de tout produit stupéfiant sont strictement prohibées dans l'enceinte sportive publique.

Pour des raisons de sécurité, toute personne en état d'ébriété ou d'agitation anormale se verra refuser l'entrée au sein d'une installation sportive.

Pour des raisons d'hygiène, à l'exception des chiens guides, les animaux même tenus en laisse ou aux bras sont strictement interdits dans l'ensemble des installations sportives, intérieures et extérieures.

Les installations sportives, dans leur qualité d'établissements recevant du public régis par le code de la construction et de l'habitation, sont soumises au respect d'un **règlement de sécurité contre l'incendie et les risques de panique**.

Les dispositions de sécurité des équipements sportifs doivent être observées, à propos notamment de l'évacuation et du respect de la fréquence maximale instantanée.

En aucun cas l'équipement ne peut accueillir plus de public que la norme prévue dans le procès-verbal de la commission de sécurité, en configuration normale ou en configuration de manifestation exceptionnelle.

En cas de manifestation sportive ou extra-sportive, il est de la responsabilité de l'Organisateur de s'assurer du comptage des personnes présentes sur le site considéré.

Quant aux **issues de secours**, elles doivent être **accessibles à tout moment**, car l'évacuation doit se faire dans les plus brefs délais, en cas de besoin.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉ LÉGALE

Pendant l'utilisation des installations sportives municipales, la responsabilité légale incombe:

- Pour les groupes scolaires, aux chefs d'établissement ou à leurs représentants désignés;
- Pour les pratiquants adhérents d'une association ou licenciés dans un club, au président de l'association ou du club ou à ses représentants désignés.

L'utilisateur est responsable des dommages de toute nature causés aux installations pendant ou en dehors de toute manifestation. Les réparations seront effectuées par la Municipalité aux frais de l'organisateur qui sera tenu de procéder, à la première réquisition, au remboursement des dépenses résultants de la remise en état.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

Conformément à la législation en vigueur, les associations ou les établissements scolaires utilisant les équipements sportifs municipaux doivent être titulaires d'un contrat d'assurance couvrant les risques liés aux activités qu'ils pratiquent.

Ils doivent ainsi garantir les risques locatifs liés à la mise à disposition de locaux, leur propre responsabilité pour les dommages causés aux tiers et liés à l'exercice de leurs activités dans les installations mises à disposition, la responsabilité de leurs préposés et celle de leurs licenciés ou pratiquants.

ARTICLE 6 : CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES PAR LES ASSOCIATIONS

Les autorisations d'utilisation des installations sportives municipales ne sont délivrées que pour les lieux spécifiés.

Les spectateurs, assistant aux compétitions, n'auront accès qu'aux parties réservées au public et ne seront admis sous aucun prétexte dans les vestiaires, terrains ou salles d'évolution.

L'accès aux installations sportives durant les entraînements et les compétitions ne peut avoir lieu qu'avec la présence d'un responsable du club, dûment désigné.

L'association utilisatrice est responsable du bon déroulement des séances d'entraînement qui lui sont accordées. A ce titre, elle doit veiller à la discipline de ses membres.

L'association utilisatrice est responsable des dommages de toute nature causés aux installations pendant les entraînements. Les réparations seront effectuées par la Municipalité aux frais de l'association qui sera tenue de procéder, à la première réquisition, au remboursement des dépenses résultants de la remise en état.

Le responsable utilisateur garantit que les membres, sous son autorité, sont titulaires des autorisations médicales, parentales et des attestations d'assurance nécessaires à la pratique sportive.

Nonobstant toute autorisation préalable, les séances d'entraînement ou les compétitions pourront être suspendues en totalité ou en partie par décision municipale, le cas échéant, et ce, sans que la Commune puisse être tenue responsable pour le préjudice qui en résulterait.

Les gardiens des installations sportives municipales sont responsables de la surveillance et de la discipline.

ARTICLE 7 : CONTRÔLE DE PRESENCE / RÔLE DES GARDIENS

Les gardiens des installations sportives municipales sont responsables de la surveillance et de la discipline pour chacun des sites dont ils ont la responsabilité.

Ils s'assurent, en particulier, de la présence d'utilisateurs et de l'état des lieux à l'occasion de chaque utilisation.

Dans ce cadre, les représentants de chaque utilisateur sont tenus de signaler aux gardiens tout accident ou incident survenu durant leur présence.

Les gardiens consigneront sur un registre spécifique tous les faits qu'ils auront pu constater ou dont ils auront eu connaissance.

D'une façon générale, tout utilisateur s'engage à avoir un comportement respectueux à l'égard du personnel chargé de la surveillance, de l'entretien et de l'animation des sites sportifs. Celui-ci pourra communiquer à sa hiérarchie toute difficulté relationnelle avec un usager.

L'utilisateur sera poursuivi en cas d'agression verbale ou physique à l'encontre du personnel municipal et celui-ci pourra bénéficier de la protection fonctionnelle en cas de préjudice subi par la Ville.

Toute réclamation concernant le comportement fautif d'un agent devra être adressée à la Direction des Sports qui fera connaître à l'utilisateur la suite réservée à son courrier et prendra, si nécessaire, des dispositions à l'encontre du personnel.

ARTICLE 8 : GROUPES SCOLAIRES

Les établissements scolaires (écoles élémentaires et collèges) sont responsables du bon déroulement des séances d'éducation physique qui leur sont accordées.

A ce titre, la personne qui encadre la classe devra veiller à la discipline de ses élèves et s'assurer du respect des dispositions du présent règlement.

Les établissements scolaires sont responsables des dommages de toute nature causés aux installations pendant les séances d'éducation physique.

Les réparations seront effectuées par la Municipalité aux frais des établissements qui seront tenus de procéder, à la première réquisition, au remboursement des dépenses résultants de la remise en état.

ARTICLE 9 : ENTRETIEN DES INSTALLATIONS SPORTIVES MUNICIPALES

Les installations sportives municipales constituent des biens communs qui doivent être respectés.

Il est demandé aux utilisateurs ainsi qu'aux spectateurs de maintenir la propreté et l'hygiène au sein des installations sportives.

ARTICLE 10 : TENUES AUTORISÉES

La pratique de l'éducation physique nécessite le port d'une tenue adaptée spécifique qui doit être revêtue avant le début de la séance considérée.

La tenue de sport des usagers doit être conforme aux règles de sécurité, de santé, et d'hygiène publique.

Les responsables des associations ou des établissements scolaires sont chargés de l'application de ces règles et pourront prendre toutes mesures qu'ils jugeront nécessaires pour assurer la sécurité des participants.

Ne seront donc admis les vêtements ou les accessoires destinés à un autres usage que le sport (jeans), ou flottants (robes longues, tuniques), ou susceptibles de constituer un risque quant à la sécurité (bijoux, symboles religieux, piercing, couvre-chef, étoles), ou limitant la vision et gênant les voies respiratoires. Un bandeau ne sera admis que pour fixer ou retenir les cheveux.

Par ailleurs, le dispositif Vigipirate a été relevé au niveau « Alerte Attentat » dans les Alpes – Maritimes depuis le 14 juillet 2016.

Tant que ce dispositif sera maintenu, au regard de la menace demeurant à un niveau particulièrement élevé, de la diversité, du caractère diffus et protéiforme des modes d'actions pouvant être mis en œuvre par les terroristes, la Commune mettra en œuvre l'ensemble des mesures de prévention administrative nécessaires pour garantir la sécurité publique de ses installations sportives.

A ce titre, toute personne revêtue d'une tenue vestimentaire ample, susceptible de permettre la dissimulation d'une arme ou de tout dispositif ayant pour but de porter atteinte à la sécurité des personnes, pourra faire l'objet d'un contrôle par un officier de police judiciaire, un agent de police judiciaire ou un agent de police judiciaire adjoints (comprenant les agents de police municipale).

Il en sera de même pour tout contenant (sac, sac à dos, glacière...) ou équipement susceptible de permettre la dissimulation d'une arme ou de tout dispositif ayant pour but de porter atteinte à la sécurité des personnes.

Tout agent municipal du Service des Sports (en particulier les gardiens) a le pouvoir de demander à un usager de se conformer aux règles vestimentaires énoncées ci-dessus, s'il estime que la tenue portée pourrait présenter un danger pour l'usager lui-même ou pour les autres usagers.

ARTICLE 11 : HORAIRES

Les utilisateurs, sauf autorisation accordée par l'autorité municipale, doivent respecter les horaires, dates, jours ou périodes réservés.

Aucun transfert du droit d'utilisation des installations sportives à d'autres personnes physiques ou morales n'est possible pour des raisons contractuelles, d'assurances et de gestion.

En cas de non-utilisation, l'Utilisateur concerné doit prévenir le Service municipal des Sports. S'il est constaté que le créneau est vacant plusieurs fois consécutives, la mise à disposition pourra être annulée afin de permettre d'accorder le créneau à un autre utilisateur.

ARTICLE 12 : MATÉRIEL SPORTIF

La mise en place et le rangement du matériel dédiés à chaque site sportif municipal sont effectués par les utilisateurs.

Les associations et les écoles se partageant le matériel doivent en prendre soin. Il doit obligatoirement être stocké dans les endroits prévus à cet effet.

Tout matériel endommagé sera à la charge du ou des contrevenants.

ARTICLE 13 : AFFICHAGE

Tout affichage est interdit en dehors des emplacements réservés à cet effet et seuls les gardiens, après visa du Service municipal des Sports, sont habilités à procéder à la mise en place d'affiches ou informations.

Les zones d'affichage sont destinées à la communication de la Commune et des associations sportives. Elles ne peuvent pas être utilisées à des fins commerciales ou politiques.

Les associations qui souhaitent exposer des panneaux publicitaires faisant la promotion de leurs sponsors doivent en faire la demande express auprès de l'autorité territoriale.

ARTICLE 14 : DEMANDE DE MISE À DISPOSITION D'UNE INSTALLATION SPORTIVE MUNICIPALE

Toute association ou établissement scolaire souhaitant bénéficier de créneaux d'utilisation d'un équipement sportif doit en établir la demande auprès de M. le Maire.

Dans ce cadre, les associations doivent fournir, lors de leur première demande, les éléments suivants :

1. Copie des statuts ;
2. Présentation de l'activité de l'association ;
3. Attestation d'assurances.

La mise à disposition des installations sportives municipales se fait gratuitement pour les groupes scolaires et les associations à but non lucratif (Loi 1901) ; hors comités et clubs d'entreprise.

Tous les autres utilisateurs se voient appliquer un tarif de mise à disposition fixé annuellement par décision municipale.

Un accord écrit (convention) entre l'autorité municipale et l'association ou l'établissement scolaire précise toutes les modalités de mise à disposition.

Les plannings annuels des installations sportives sont établis par la Commune de Villeneuve-Loubet à la rentrée scolaire après réception de l'ensemble des demandes.

Les associations qui souhaitent utiliser leur créneau pendant les vacances scolaires devront effectuer une demande de reconduction trois semaines avant le début des celles-ci auprès de M. le Maire.

Les associations désirant occuper les équipements sportifs les week-ends pour des compétitions doivent en faire expressément la demande auprès du Service des Sports.

ARTICLE 15 : DEMANDE DE RÉSERVATION POUR UNE MANIFESTATION EXCEPTIONNELLE

En ce qui concerne les manifestations sportives ponctuelles de type gala, tournoi ou autres événements organisés par une association sportive, la demande doit être transmise au début de la saison sportive ou au moins deux (02) mois avant l'initiative, afin de respecter les délais de déclaration dans les institutions respectives et pour des raisons organisationnelles.

Toute demande de réservation d'une installation sportive pour l'organisation d'une manifestation exceptionnelle doit faire apparaître :

1. La nature de la manifestation ;
2. Le jour, les horaires et le lieu ;
3. Le matériel utilisé ;
4. Le nombre de participants, de spectateurs et d'accompagnateurs ;
5. Le service d'ordre mis en place ;
6. L'organisation des secours.

Tout organisateur de manifestation devra préalablement solliciter auprès des administrations et organismes habilités toutes les autorisations exigées par les textes en vigueur (fiscalité, sécurité, secours, SACEM, police, buvette...).

La Commune donnera son accord définitif après s'être assuré que l'utilisateur répond à toutes ses obligations.

Tout utilisateur sollicitant une installation sportive municipale pour l'organisation d'une manifestation exceptionnelle non sportive doivent en faire la demande par un courrier adressé à M. le Maire au minimum trois (03) mois avant la date de la manifestation considérée.

ARTICLE 16 : APPLICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Tous les utilisateurs sans exception doivent obligatoirement se conformer aux règles édictées par le présent règlement et sont tenus d'obéir aux injonctions des agents municipaux (type gardiens), faute de quoi si son recours s'avérait nécessaire, il serait fait appel au représentant de la Force Publique.

La Commune se réserve le droit de prononcer une exclusion temporaire ou définitive de tout usager qui ne respecterait pas le présent règlement. En cas d'exclusion, l'usager concerné n'aura droit à aucun remboursement ni indemnité.

Les gardiens des structures sportives municipales sont chargés non seulement de l'entretien des locaux et des installations, mais également de faire respecter l'ordre et de veiller à l'application du présent règlement.

Les éducateurs, enseignants et bénévoles sont responsables de l'activité et de la mise en œuvre du matériel sportif, extra-sportif et structurant.

Ils sont également responsables de la bonne application des termes du présent document et de son respect par tous les pratiquants qu'ils encadrent.

Le non-respect du règlement intérieur peut remettre en cause l'attribution ou le bénéfice de l'installation sportive mise à disposition.

ARTICLE 17 : ABROGATION

Le présent règlement porte abrogation du règlement portant sur le même objet, adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 17 juin 2004.

Fait à Villeneuve-Loubet, le 22 mai 2017



Lionnel LUCA
Maire de Villeneuve-Loubet
Député de la Nation
Vice-Président de la Communauté
D'Agglomération Sophia-Antipolis